



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques  
☎ 02 38 79 33 81

## DECISION N°2023-88

Le Conseiller Départemental-Maire de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,  
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 et du 29 juin 2022 en ce qu'elles donnent délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision sur les matières précisément définies par lesdites délibérations,

Concernant l'entreprise BAZANTAY, des réserves avaient été émises au moment de la réception des travaux le 28 juin 2013, réserves jamais levées par la suite.

### DECIDE

**Article 1 :** La prescription quadriennale s'applique aux retenues de garantie de l'entreprise BAZANTAY

**Article 2 :** L'encaissement des recettes d'un montant de 1 675,83 € au budget principal de la ville sur l'exercice 2023

**Article 3 :** Le Conseiller Départemental-Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Trésorier – Service de Gestion Comptable Orléans Métropole.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,  
Le 5 octobre 2023



Christophe Chaillou  
Conseiller Départemental du Loiret  
Maire de Saint Jean de la Ruelle